

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti... T. 1.* Paris : Auguste Durand, 1851. pp. 241-243

N° 71. — Loi portant abolition de la subvention du quart du produit des habitations au profit de l'État, et concernant l'impôt territorial (2).

Port-au-Prince, le 9 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir ouï le rapport de son comité des finances,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques ; que les contributions sont insuffisantes, qu'on ne peut cependant en élever le taux sans surcharger les citoyens qui y sont soumis, et qu'il est juste que toutes les classes de la société contribuent aux besoins de la République ;

Considérant que la subvention du quart a trop longtemps pesé sur une classe précieuse de nos concitoyens, et qu'il est conforme à la justice et à la saine politique que l'impôt soit réparti suivant les moyens et les facultés de chaque individu ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} avril prochain, la subvention du quart, établi conformément aux lois anciennes, est abolie (3).

(1) Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 65.

(2) Voyez, n° 85, *Loi*, du 30 mars 1807, qui assujétit le coton et le cacao à l'impôt territorial. — N° 90, *Loi*, du 6 avril 1807, portant amnistie, etc., art. 5. — N° 369, *Arrêté*, du 1^{er} juin 1816, qui établit des droits sur le gingembre. — N° 399. *Loi*, du 27 juillet 1817, relative à l'imposition territoriale. — N° 122, *Adresse du sénat au peuple et à l'armée*, du 1^{er} juillet 1807. — N° 214, *Arrêté*, du 20 décembre 1808, qui assujétit les bois de teinture à payer l'impôt territorial.

(3) Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 2.

Art. 2. Elle est remplacée par un impôt territorial de 10 gourdes par millier de café, dont la perception ne commencera qu'à ladite époque du 1^{er} avril (1).

Art. 3. Le sucre, sirop ou mélasse, le tafia ou rhum, sont déclarés francs de droit d'exportation (2).

Ces denrées sont soumises au droit de pesage et jaugeage.

Art. 4. Il sera établi sur le sucre, sirop ou mélasse, comme impôt territorial, 4 gourdes par millier (3).

Art. 5. L'impôt territorial sur le sucre et le café, sera perçu sur le chargement au fur et à mesure que le chargement s'effectuera.

Les directeurs de la douane établiront des bordereaux de ces chargements qu'ils adresseront aux administrateurs, pour que ceux-ci fassent dresser des ordonnances de recette et en ordonnent la perception (4).

Les acheteurs sont autorisés à faire la retenue de l'impôt sur les vendeurs (5).

Art. 6. Les guildiviers sont tenus de payer l'impôt territorial sur le sirop qu'ils consomment et sont de même autorisés d'en faire la retenue sur les vendeurs. Une loi particulière déterminera le mode de retenue et de versement (6).

Ces impôts territoriaux seront payés par les propriétaires et fermiers seuls, même pour le quart revenant aux cultivateurs.

Art. 7. Les droits d'exportation sur le café, à deux gourdes par

(1) Voyez, n° 74, *Loi*, du 14 mars 1807, additionnelle à celle du 9 courant. — N° 249, *Arrêté du Président d'Haiti*, du 6 sep. 1810, portant à 15 gourdes l'impôt territorial sur le café. — N° 235, *Arrêté*, du 16 octobre, 1809, relatif à la perception d'un droit sur le café, etc., pour l'entretien de la gendarmerie. — N° 217, *Instructions du secrétaire d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception des droits, etc.

(2) Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, au tarif de l'exportation. — N° 356, *Loi*, du 5 décembre 1815, portant augmentation sur l'impôt territorial, etc., art. 1.

(3) Voyez, n° 235, *Arrêté*, du 16 octobre 1809, relatif à la perception d'un droit sur le café, etc., pour l'entretien de la gendarmerie.

(4) Voyez, n° 227, *Avis du secrétaire d'Etat*, du 19 juin 1809, concernant les recettes de l'Etat, § 5.

(5) Voyez, n° 358, *Avis du Président d'Haiti*, du 12 décembre 1815, aux commerçants, etc. — N° 289, *Arrêté*, du 27 août 1812, concernant l'exportation des grains, art. 2.

(6) Voyez, n° 82, *Loi*, du 21 mars 1807, qui détermine la manière, etc., art. 4. — N° 220, *Arrêté*, du 3 mars 1809, qui change en un droit de patente, etc.

quintal; mais la perception n'aura lieu qu'à compter du premier avril prochain (1).

Art. 8. Il sera fait une retenue de quatre deniers par livre sur tous les paiements qui se feront au trésor public, outre ceux pour la solde des troupes et appointements salariés de la nation (2).

Art. 9. Le Président d'Haïti ordonnera la construction des warfs dans tous les ports ouverts au commerce étranger, et fera percevoir un droit conformément au tarif existant, jusqu'à ce qu'il soit abrogé.

Les bâtiments haïtiens ne seront point assujétis à ce droit (8).

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 9 mars 1807, an IV.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et
J.-L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.